

Diane Patrimoine

FCPI - FIP

Les Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) sont des fonds commun de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60% au moins, de titres participatifs ou de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés innovantes qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ou de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent. Ces dernières doivent remplir certaines conditions relatives au caractère innovant et au nombre de salariés.

Les Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)

La souscription de parts de FCPI donne droit à une réduction d'impôt égale à 18% du montant souscrit dans la limite annuelle de 24.000 € (réduction maximum de 4.320 €) pour les couples mariés soumis à une imposition commune ou de 12.000 € (réduction maximum de 2.160 €) pour une personne célibataire. Cette réduction d'impôt est cumulable avec celle liée à la souscription de FIP.

En revanche, il en résulte un engagement de conservation des parts pendant au moins 5 ans à compter de la souscription. La société de gestion peut prolonger ce délai jusqu'à 10 ans. L'avantage fiscal est automatiquement remis en cause en cas de revente des parts avant 5 ans.

D'autre part, les FCPI n'offrent aucune garantie sur le capital investi, ni sur le rendement et sur la plus-value. Il existe donc un risque de perte en capital.

Les fonds d'investissement de proximité (FIP)

Les fonds d'investissement de proximité (FIP) sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est investi, pour 60% au moins en actions ou parts de petites et moyennes entreprises régionales françaises dites de proximité, dont 10% au moins dans des entreprises nouvelles constituées depuis moins de 5 ans.

La souscription de parts de FIP donne droit à une réduction d'impôt égale à 18% du montant souscrit, dans la limite annuelle de 24.000 € (réduction maximum de 4.320 €) pour les couples mariés soumis à une imposition commune ou de 12.000 € (réduction maximum de 2.160 €) pour une personne célibataire. Cette réduction d'impôt est cumulable avec celle liée à la souscription de FCPI.

D'autre part, les plus-values et les revenus sont exonérés pour les personnes physiques (hors CSG, CRDS, RSA et prélèvement social).

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le porteur doit s'engager à conserver ses parts pendant au moins 5 ans, à compter de leur souscription. L'avantage fiscal est automatiquement remis en cause en cas de revente des parts avant 5 ans.

D'autre part, les FIP n'offrent aucune garantie sur le capital investi, ni sur le rendement et sur la plus-value. Il existe donc un risque de perte en capital.